

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE**

**Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Fiche d'information à l'attention du Maître d'ouvrage (MO)

Vous venez de déposer auprès du service instructeur de la Direction départementale des territoires (DDT) un dossier de demande d'autorisation environnementale relevant du 1^o de l'article L 181-1 du code de l'environnement comprenant au moins un volet « IOTA ».

Cette fiche est destinée à vous apporter les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure suite aux évolutions réglementaires relatives à l'évaluation environnementale et au téléversement des données de biodiversité.

- **INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE :**

S'il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement, votre projet comporte une étude d'impact qui sera transmise à l'autorité environnementale pour avis.

Conformément à l'article L.122-1-V du code de l'environnement, la DDT vous communiquera cet avis auquel vous serez tenu d'apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 15 jours.

En application de l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, vous devrez ensuite verser, par téléprocédure sur le site www.projets-environnement.gouv.fr et après création d'un compte, les pièces suivantes :

- l'étude d'impact
- l'avis de l'autorité environnementale
- votre réponse à l'avis de l'autorité environnementale
- le dossier soumis à enquête publique

L'étude d'impact et le dossier soumis à enquête seront obligatoirement versés dans la version utilisée pour la phase de participation du public (enquête publique). Les services préfectoraux auront accès à votre compte et y ajouteront les informations relatives à l'enquête publique, ce qui aura pour effet de déclencher l'engagement de la procédure de participation du public.

- **INFORMATIONS CONCERNANT LE TÉLÉVERSEMENT DE DONNÉES DE BIODIVERSITÉ :**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, vous êtes tenu de verser par téléprocédure les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable à votre projet (article L.411-1 A du code de l'environnement) sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr> .

Un service d'assistance a été mis en place pour accompagner les utilisateurs du téléservice : assistance.depobio@afbiodiversite.fr.

Pour en savoir plus : <http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>

- **INFORMATIONS CONCERNANT LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Dans la perspective de l'enquête publique qui aura lieu ultérieurement, j'appelle votre attention sur le fait que le dossier soumis à enquête publique doit comprendre, en complément des pièces et avis exigés par la réglementation applicable au projet, les éléments et informations requis à l'article R.123-8 du code de l'environnement, à savoir :

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. »

Concernant l'enquête publique elle-même, il est précisé que celle-ci est également dématérialisée. Il conviendra de prévoir une version numérique du dossier d'enquête en vue de son insertion sur le site des services de l'État de Maine-et-Loire. **Cette version numérique (clé USB) devra comporter des fichiers de moins de 25 Mo** (sécurité internet du ministère de l'intérieur).

Enfin, le dossier soumis à enquête publique devra être accompagné d'une demande d'autorisation environnementale explicite prenant la forme :

- soit d'une délibération lorsqu'il s'agit d'une collectivité territoriale (ou autre structure publique),
- soit d'un courrier lorsque le pétitionnaire est un maître d'ouvrage privé.